

Re Beechey

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Matthew Beechey

2011 OCRCVM 80

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)
Audience tenue le 7 décembre 2011
Décision rendue le 17 février 2012

Formation d'instruction

L'honorable Stanley R. Kurisko, c.r. (président), M. Guenther Kleberg et M. Donald Lawson

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Robert Brush et Kate McGrann, avocats de Matthew Beechey

Matthew Beechey, intimé

DÉCISION ET MOTIFS

1. Par suite de l'entente de règlement signée par Matthew Beechey (**l'intimé**) le 25 octobre 2011 et par l'avocate principale de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) le 31 octobre 2011¹, une audience de règlement a été tenue à Toronto le 7 décembre 2011 en vertu des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

2. Un recueil de documents en vue de l'audience, établi par l'OCRCVM, a été déposé; il contient les documents suivants :

Onglet 1 – L'entente de règlement

Onglet 2 – Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, mars 2009

Onglet 3 – Section 3.1 des lignes directrices : Sanctions recommandées pour les recommandations inappropriées

Onglet 4 – Section 3.2 des lignes directrices : Sanctions recommandées pour les manquements à la règle sur la connaissance du client

Onglets 5- 9 – Décisions antérieures de formations d'instruction dans le cadre d'une audience de

¹ Jointe aux présents motifs comme Annexe 1.

règlement

3. Après avoir entendu les observations concernant (i) les raisons pour lesquelles l'entente de règlement satisfait aux critères appropriés des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, mars 2009² (**Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires**) et (ii) les principes applicables à l'acceptation ou au rejet d'un règlement proposé, la formation d'instruction a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et a prononcé une ordonnance en ce sens le 7 décembre 2011. La formation a alors indiqué que des motifs écrits seraient fournis.

4. Les motifs sont exposés ci-dessous, sous les titres suivants :

- A. Les contraventions de l'intimé
- B. Les modalités de règlement proposées
- C. Global Credit Preferred Corporation
- D. La conduite de l'intimé
- E. Résumé des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires
- F. Les observations de l'avocate du personnel de l'OCRCVM
- G. Les principes applicables à l'acceptation ou au rejet d'un règlement proposé
- G. La décision

A. LES CONTRAVENTIONS DE L'INTIMÉ

5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

CHEF 1 : Au cours des années 2005 et 2006, Matthew Beechey n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à comprendre pleinement la complexité et les risques du titre Global Credit Preferred Corporation, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).

CHEF 2 : Au cours des années 2005 et 2006, Matthew Beechey n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à trois clients, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).

CHEF 3 : Au cours des années 2005 et 2006, Matthew Beechey a fait défaut de faire des recommandations de placement convenant à six clients, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).

6. Les rapports précis avec les trois clients visés dans le CHEF 2 et les six clients visés dans le CHEF 3 sont exposés en détail aux paragraphes 27 à 49 inclusivement de l'entente de règlement et il n'est pas utile de les reprendre dans le corps des présents motifs. La formation d'instruction conclut catégoriquement que ces détails appuient pleinement les allégations que l'intimé :

- n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à connaître ou comprendre le titre Global Credit Preferred Corporation (le CHEF 1);
- n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à trois clients (le CHEF 2);

² Onglet 2 du recueil de documents en vue de l'audience de règlement.

- a fait défaut de faire des recommandations de placement convenant à six clients (le CHEF 3).

B. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT PROPOSÉES

7. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé conviennent du paiement à l'OCRCVM des amendes suivantes :

- 20 000 \$ à l'égard du chef 1
- 15 000 \$ à l'égard du chef 2
- 15 000 \$ à l'égard du chef 3

8. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé conviennent que l'intimé paiera à l'OCRCVM 1 399,88 \$ au titre de la remise des commissions pour les opérations sur Global Credit Preferred Corporation indiquées dans l'entente de règlement.

9. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé conviennent que l'intimé paiera à l'OCRCVM la somme de 3 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite.

C. GLOBAL CREDIT PREFERRED CORPORATION

10. Global Credit Preferred Corporation (GCP) était un produit structuré à risque élevé créé par Valeurs Mobilières TD inc. et Gatehouse Capital Inc. en fonction d'objectifs exposés dans le prospectus. Ces objectifs n'étaient pas nécessairement réalisables. Le premier appel public à l'épargne s'est effectué à l'été de 2005. Le prix de souscription initial était de 25 \$ l'action. L'objectif défini dans le prospectus était d'obtenir un dividende de 5,25 % et le remboursement du prix de souscription à la date de rachat, en juillet 2015 ou vers cette période (durée de 10 ans). Le dividende et le produit de rachat provenaient d'un portefeuille de swaps de défaillance de crédit, dérivé ressemblant à une assurance contre les défaillances sur les emprunts de sociétés. Le dividende et le produit de rachat réels étaient fondés sur le rendement des swaps sous-jacents et étaient donc incertains.

11. Le rendement du placement était lié au nombre de défaillances (comme la faillite) dans un portefeuille de référence de 129 sociétés. Dans le meilleur des cas, si moins de 11 sociétés connaissaient une défaillance, l'investisseur recevrait des dividendes et le remboursement de sa mise de fonds à l'échéance. Si le nombre de défaillances excédait 11, par contre, l'investisseur subirait une perte partielle de son placement. Si le portefeuille de référence subissait 14 défaillances ou plus, l'investisseur perdrait la totalité de son placement.

12. Il existait une volatilité considérable de la valeur liquidative (et donc du cours) de GCP. S'il se produisait ne serait-ce que quelques cas de défaut, le prix diminuerait considérablement pendant la durée. En outre, la valeur liquidative était affectée par le mouvement des écarts de crédit (c'est-à-dire la différence de rendement entre les 129 sociétés figurant dans le portefeuille de référence et une référence, comme les obligations d'État de même durée), étant donné qu'on y voit une indication de défaillances potentielles futures.

13. Les clients étaient inexpérimentés et ne comprenaient pas pleinement la complexité ou les risques de GCP.

14. En décembre 2008, cinq cas de défaut étaient survenus et la valeur liquidative de GCP avait baissé à 3,45 \$ (à partir d'une valeur initiale d'environ 25 \$). Le cours de l'action de GCP avait chuté à 0,66 \$.

15. L'ampleur de la perte subie par les clients était considérable. De façon générale, on peut dire que les clients subissaient une perte latente d'environ 50 pour cent de leur mise de fonds à la date où l'intimé a cessé d'être le représentant inscrit de ces clients³.

D. LA CONDUITE DE L'INTIMÉ

16. Au cours de la période où ont été commises les contraventions, l'intimé était représentant inscrit chez Waterhouse Canada Inc. à Waterloo (Ontario).

³ Le tableau au paragraphe 51 de l'entente de règlement indique le nombre d'actions de GCP et la mise de fonds de chaque client : 42 500 \$ (un client), 30 000 \$ (trois clients), 25 000 \$ (deux clients), 20 000 \$ (un client), 14 700 \$ (un client) et 9 800 \$ (un client). Le tableau indique aussi la valeur des actions de GPS en octobre 2007, moment où l'intimé a cessé d'être le représentant inscrit de ces clients.

17. Les efforts de diligence de l'intimé au sujet de GCP avaient consisté à poser des questions au chef du groupe de syndication de TDW et à un spécialiste de produit du Groupe des produits de crédit de Valeurs Mobilières Toronto Dominion Inc. qui avait effectivement travaillé sur le montage de GCP. Cela représente une diligence inadéquate.

18. Du fait qu'il n'avait pas pris de mesures adéquates pour s'informer lui-même ou pour informer ses clients de la complexité et des risques de GCP, l'intimé ne comprenait pas la structure, les détails ou les risques de GCP. Par conséquent :

- il n'était pas certain au début de la date d'échéance;
- il n'était pas au courant à l'époque que le capital pouvait varier à l'échéance;
- il pensait que GCP convenait aux clients qui recherchaient un revenu;
- il ne comprenait pas bien la notion de swap de défaillance de crédit et n'est devenu conscient du risque de ces swaps qu'après avoir recommandé GCP à ses clients;
- il pensait à tort que le capital serait remboursé si les clients conservaient les titres pendant une certaine période.

19. En 2005 et 2006, l'intimé a recommandé GCP à plusieurs clients dans des circonstances où le titre ne leur convenait pas, étant donné que ces clients voulaient des placements sûrs en vue de leur retraite. Dans le cas de trois clients, leurs formulaires d'ouverture de compte n'exposaient pas correctement leurs objectifs de placement et leur niveau de tolérance à l'égard du risque véritables.

E. RÉSUMÉ DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

20. Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires fournissent un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances. On trouvera ci-dessous un résumé des parties de la section des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (les **Lignes directrices**) intitulée Principes généraux qui sont pertinentes dans le cadre de la présente procédure.

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

21. Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Re Derivative Services Inc.*, [2001] I.D.A.C.D. No. 26 à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

- la protection du public investisseur;
- la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

22. La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

23. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

24. La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession.

25. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION]

Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement. (Non souligné dans l'original)

3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

26. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par les clients.

Répréhensibilité

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie.

Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

Dans les cas où la personne inscrite a tiré un avantage financier de la faute en cause, il peut être approprié d'exiger la remise de l'avantage tiré de l'infraction.

Dossier disciplinaire antérieur

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtement en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction.

Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

La reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité.

Prise en compte de la coopération

Il faut reconnaître la coopération des intimés ou des intimés éventuels s'ils agissent de façon raisonnable pendant l'enquête et la procédure disciplinaire en déclarant d'eux-mêmes et en corrigeant d'eux-mêmes la faute en question.

Efforts volontaires de réhabilitation

Les efforts faits pour corriger la situation avant (ou même après) la détection par l'OCRCVM ou

l'intervention de l'OCRCVM devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute. Sans aucun doute, on craindra que les efforts faits tardivement ne soient intéressés, mais il faut les reconnaître parce qu'ils manifestent la reconnaissance de la faute et la volonté de la réparer.

L'intimé a droit à la clémence par suite des actes volontaires de réparation, notamment la remise de commissions.

Vulnérabilité de la victime

Il faut que la procédure disciplinaire soit perçue comme assurant une certaine protection du public investisseur, en particulier des clients peu avertis. Par conséquent, il faudra prendre en compte la vulnérabilité de la victime en vue de déterminer la culpabilité relative, et donc le degré relatif de la sanction à infliger.

Perte financière significative du client

La constatation d'une perte financière significative pour les clients de l'intimé, découlant de la faute de l'intimé, peut être vue comme un facteur aggravant dans la mesure où le placement est axé sur la préservation du capital et les rendements. Si cette fonction centrale est atteinte de façon significative par la faute, il faut en tenir compte dans la détermination de la sanction appropriée.

4. L'utilisation des sanctions

27. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les sanctions doivent être correctives et adaptées à la faute. Les sanctions doivent correspondre à la conduite en cause de manière à décourager et prévenir les fautes futures par l'intimé et à promouvoir en même temps le respect général des règles et des normes professionnelles.

Amendes

Il est généralement accepté que les amendes servent à exprimer la condamnation générale d'une faute particulière. En règle générale, les amendes augmentent en proportion de la gravité relative de la faute particulière. La gravité s'apprécie en fonction de tous les facteurs exposés ci-dessus.

F. LES OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DU PERSONNEL DE L'OCRCVM

28. Plusieurs facteurs atténuants ont une incidence sur les modalités de l'entente de règlement.

29. L'intimé n'a pas induit les clients en erreur de manière frauduleuse ou intentionnelle en vue d'un avantage personnel. Du fait qu'il ne comprenait pas pleinement le produit, l'intimé n'était pas en mesure de procéder à une évaluation correcte de sa convenance pour ses clients et d'expliquer adéquatement à ses clients la structure, les modalités, les risques ou le fonctionnement de GCP. Dans certains cas, il a fourni par erreur des renseignements inexacts au sujet de GCP.

30. L'intimé a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire.

31. Les Lignes directrices exposent les sanctions recommandées à l'égard du manquement à la règle sur la connaissance du client (le CHEF 1 et le CHEF 2). Compte tenu de la nature et de la portée du manquement à la règle sur la connaissance du client, de l'ampleur des pertes directement attribuables à ce manquement, du degré de sophistication des clients et de l'étendue de la diligence exercée pour établir les faits essentiels au sujet du client, les sanctions recommandées sont les suivantes :

- Amende : minimum de 10 000 \$
- Obligation de passer à nouveau l'examen relatif au Cours sur le MNC
- Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
- Période de suspension (dans les cas les plus graves)

32. Les Lignes directrices exposent des considérations et sanctions recommandées similaires à l'égard des « recommandations inappropriées ». L'avocat dit qu'elles s'appliquent au CHEF 3.

33. Les amendes proposées dans l'entente de règlement sont : à l'égard du CHEF 1 : la somme de 20000 \$, à l'égard du CHEF 2 : la somme de 15 000 \$ et à l'égard du CHEF 3 : la somme de 15 000 \$. Ces amendes sont légèrement supérieures au minimum recommandé en raison du nombre de clients et du risque élevé du produit.
34. L'intimé a passé de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite en octobre 2010.
35. L'intimé est représentant inscrit depuis octobre 1996. Sauf la présente affaire, il n'a pas d'antécédents disciplinaires.
36. Les circonstances de la présente affaire, bien qu'elles soient graves, ne sont pas des plus graves. Une période de suspension constituerait un châtiment et ne peut se justifier.

G. LES PRINCIPES APPLICABLES À L'ACCEPTATION OU AU REJET D'UN RÈGLEMENT PROPOSÉ

37. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, le pouvoir de la formation d'instruction se limite à accepter ou rejeter l'entente de règlement.
38. La formation d'instruction adopte le principe suivant énoncé dans *Re Milewski*⁴ :
- [TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.
39. Le juge Winkler, J.C.S. (aujourd'hui juge en chef de la Cour d'appel de l'Ontario), dans un autre contexte, a exposé les principes à appliquer dans l'examen d'un règlement négocié. Dans l'affaire *Gilbert v. Canadian Imperial Bank of Commerce*⁵, il a dit :

[TRADUCTION]

Il existe une présomption d'équité lorsqu'un ... règlement ... négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

H. LA DÉCISION

40. La formation d'instruction ne peut rejeter un règlement que si elle estime que les sanctions se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.
41. Malgré la déductibilité des amendes⁶, on ne peut dire que les amendes et les frais se chiffrant au total à 53 000 \$, plus la remise de 1 399,88 \$ de commission n'établisse pas un équilibre raisonnable entre l'équité à l'égard de l'intimé dans les circonstances et la nécessité de protéger le public investisseur, la qualité de membre du secteur des valeurs mobilières, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs

⁴ [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

⁵ [2004] O.J. 4260.

⁶ Par suite de l'arrêt de la Cour suprême du Canada 65302 *British Columbia Ltd. v. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, les amendes imposées à ses membres par un organisme d'autoréglementation peuvent être déductibles en tant que dépenses d'entreprise pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La formation d'instruction pourrait prendre en compte la déductibilité dans le calcul de l'impôt sur le revenu pour déterminer le montant approprié de l'amende.

mobilières et la prévention de la répétition de la contravention.

42. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et sa conduite depuis la période où les contraventions ont été commises n'a pas connu d'incident. Dans ces circonstances, la formation d'instruction ne remet pas en question l'absence de disposition dans l'entente de règlement au sujet d'une période de suspension.

43. Les circonstances de la présente affaire, bien qu'elles soient graves, ne sont pas des plus graves. Les facteurs atténuants exposés ci-dessus ne sont pas négligeables. Une période de suspension constituerait un châtiment et ne pourrait se justifier.

44. La formation d'instruction conclut que les modalités de règlement proposées respectent les considérations clés exposées dans les Lignes directrices et sont raisonnables dans les circonstances.

45. La formation d'instruction confirme l'ordonnance en ce sens prononcée le 7 décembre 2011.

46. Les motifs qui précèdent sont approuvés et rendus le 17 février 2012.

L'honorable Stanley R. Kurisko, c.r., président de la formation

Donald Lawson, membre de la formation

Guenther Kleberg, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Matthew Beechey, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Matthew Beechey (l'intimé).
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

CHEF 1 : Au cours des années 2005 et 2006, Matthew Beechey n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à comprendre pleinement la complexité et les risques du titre Global Credit Preferred Corp., en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).

CHEF 2 : Au cours des années 2005 et 2006, Matthew Beechey n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à trois clients, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).

CHEF 3 : Au cours des années 2005 et 2006, Matthew Beechey a fait défaut de faire des recommandations de placement convenant à six clients, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).

Modalités de règlement

8. Le personnel et l'intimé conviennent que l'intimé paiera à l'OCRCVM les amendes suivantes :
 - (a) 20 000 \$ à l'égard du chef 1;
 - (b) 15 000 \$ à l'égard du chef 2;
 - (c) 15 000 \$ à l'égard du chef 3.
9. Le personnel et l'intimé conviennent que l'intimé paiera à l'OCRCVM la somme de 1 399,88 \$ à titre de remise des commissions sur les opérations effectuées sur Global Credit Preferred Corp. indiquées ci-dessous.
10. Le personnel et l'intimé conviennent que l'intimé paiera à l'OCRCVM la somme de 3 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite.

III. EXPOSÉ DES FAITS

Reconnaissance des faits

11. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Aperçu

12. Au cours des années 2005 et 2006, M. Beechey a recommandé à divers clients un produit structuré appelé Global Credit Preferred Corp. (GCP), qu'il ne comprenait pas pleinement. Il n'a pas pris de mesures adéquates pour s'informer lui-même ou pour informer ses clients de la complexité et des risques de GCP. Dans certains cas, il a fourni par erreur des renseignements inexacts au sujet de GCP.
13. De plus, dans le cas de trois clients, leurs formulaires d'ouverture de compte n'exposaient pas correctement leurs objectifs de placement et leur niveau de tolérance à l'égard du risque véritables. M. Beechey a aussi recommandé GCP à plusieurs clients dans des circonstances où le titre ne leur convenait pas, étant donné que ces clients voulaient des placements sûrs en vue de leur retraite.

Contexte factuel

14. À l'époque des faits reprochés, M. Beechey était représentant inscrit chez TD Waterhouse Canada Inc., à Waterloo (Ontario). En novembre 2007, M. Beechey est devenu employé comme représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc.

Chefs 1, 2 et 3 : Défaut de comprendre le produit, ses clients et la convenance

Global Credit Preferred Corp.

15. À la différence des actions privilégiées classiques, GCP était un produit structuré comportant certains objectifs définis dans le prospectus. Toutefois, ces objectifs n'étaient pas nécessairement réalisables. GCP était un produit à risque élevé ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.
16. Le titre GCP a été créé par Valeurs Mobilières TD inc. (VMTDI) et Gatehouse Capital Inc. (Gatehouse).

Le premier appel public à l'épargne s'est effectué à l'été de 2005. Le prix de souscription initial était de 25 \$ l'action. L'objectif défini dans le prospectus était d'obtenir un dividende de 5,25 % et le remboursement du prix de souscription à la date de rachat, en juillet 2015 ou vers cette période (durée de 10 ans). Le dividende et le produit de rachat provenaient d'un portefeuille de swaps de défaillance de crédit, dérivé ressemblant à une assurance contre les défaillances sur les emprunts de sociétés. Le dividende et le produit de rachat réels étaient fondés sur le rendement des swaps sous-jacents et étaient donc incertains.

17. Le rendement du placement était lié au nombre de défaillances (comme la faillite) dans un portefeuille de référence de 129 sociétés. Dans le meilleur des cas, si moins de 11 sociétés connaissaient une défaillance, l'investisseur recevrait des dividendes et le remboursement de sa mise de fonds à l'échéance. Si le nombre de défaillances excédait 11, par contre, l'investisseur subirait une perte partielle de son placement. Si le portefeuille de référence subissait 14 défaillances ou plus, l'investisseur perdrait la totalité de son placement.
18. Il existait une volatilité considérable de la valeur liquidative (et donc du cours) de GCP. S'il se produisait ne serait-ce que quelques cas de défaut, le prix diminuerait considérablement pendant la durée. En outre, la valeur liquidative était affectée par le mouvement des écarts de crédit (c'est-à-dire la différence de rendement entre les 129 sociétés figurant dans le portefeuille de référence et une référence, comme les obligations d'État de même durée), étant donné qu'on y voit une indication de défaillances potentielles futures.
19. En décembre 2008, cinq cas de défaut étaient survenus et la valeur liquidative de GCP avait baissé à 3,45 \$ (à partir d'une valeur initiale d'environ 25 \$). Le cours de l'action de GCP avait chuté à 0,66 \$.
20. La note de service confidentielle de VMTDI sur GCP (la note de service), que M. Beechey avait examinée, indiquait que Standard & Poor's avait attribué aux actions privilégiées une note provisoire de P-1 (bas). Elle indiquait aussi que le produit net du placement servirait à l'achat, à la clôture, d'un billet lié à la valeur du crédit qui aurait une note de A-1 de Standard & Poor's, note qui serait fondée sur un certain nombre de facteurs.
21. La note de service disait aussi : [TRADUCTION] « il faut lire la présente note en conjonction avec le prospectus provisoire modifié. Les renseignements qui y sont contenus, s'ils ont été obtenus de sources que nous estimons fiables, ne sont pas garantis quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité ».
22. M. Beechey a indiqué au personnel que, dans ses efforts de diligence au sujet de GCP, il avait posé des questions au chef du groupe de syndication de TDW et à un spécialiste de produit du Groupe des produits de crédit de VMTDI qui avait effectivement travaillé sur le montage de GCP.
23. Sur le fondement en partie de ses discussions avec ces personnes, M. Beechey a formé l'opinion que GCP était un produit convenant à ses clients qui souhaitaient protéger leur capital et recherchaient un revenu.

Défaut de connaître le produit

24. M. Beechey ne comprenait pas pleinement la structure, les détails ou les risques de GPC. Par exemple,
 - (a) il n'était pas certain au début de la date d'échéance;
 - (b) il n'était pas au courant à l'époque que le capital pouvait varier à l'échéance;
 - (c) il pensait que GCP convenait aux clients qui recherchaient un revenu;
 - (d) il ne comprenait pas bien la notion de swap de défaillance de crédit et n'est devenu conscient du risque de ces swaps qu'après avoir recommandé GCP à ses clients;
 - (e) il pensait que le capital serait remboursé si les clients conservaient les titres pendant une certaine période.
25. Du fait qu'il ne comprenait pas pleinement le produit, M. Beechey n'était pas en mesure d'expliquer

adéquatement à ses clients la structure, les modalités, les risques ou le fonctionnement de GCP. Par exemple, M. Beechey n'a pas expliqué à la plupart des clients la notion de swap de défaillance de crédit. Ces clients étaient des investisseurs non sophistiqués, ayant une expérience limitée en matière de placement. Par conséquent, les clients ne comprenaient pas pleinement la complexité ou les risques de GCP.

26. Du fait du défaut de connaissance du produit, M. Beechey n'était pas en mesure de procéder à une évaluation correcte de sa convenance pour ses clients.

Cliente EJ

27. EJ est devenu cliente de M. Beechey en 2005. EJ n'était pas d'accord avec les facteurs de risque consignés dans son formulaire d'ouverture de compte (risque élevé 90 %). Bien qu'EJ ait signé le formulaire d'ouverture de compte, elle a dit au personnel qu'il ne correspondait pas de façon exacte à ses facteurs de risque, qui étaient en réalité un risque faible.
28. EJ a indiqué au personnel que ses objectifs de placement étaient inexactement indiqués comme les gains en capital dans le formulaire d'ouverture de compte, alors que ses objectifs réels étaient le revenu et la préservation du capital. EJ a aussi dit au personnel qu'à sa première rencontre avec M. Beechey, elle a insisté sur le fait qu'elle voulait des placements sûrs qui protégeraient son capital. Selon EJ, ils ont discuté des actions privilégiées en général et M. Beechey lui a dit qu'il s'agissait d'un placement sûr, appuyé par la banque, que son capital lui serait remboursé et que le titre avait une échéance de 5 ans.
29. EJ a acheté GCP en juillet 2005 sur la recommandation de M. Beechey. EJ a rapporté au personnel que ce dernier lui a dit qu'il s'agissait d'un placement très sûr et que le titre avait une échéance de 5 ans, éléments tous deux inexacts.
30. Au moment où EJ a reçu le prospectus et s'est rendu compte que la date d'échéance était en fait en 2015, contrairement à ce qu'elle avait compris, elle a communiqué avec M. Beechey. EJ a indiqué au personnel que M. Beechey lui a alors dit qu'il y avait eu une modification du prospectus et que, chaque année, à la date d'anniversaire, elle pourrait se faire remettre son placement au prix d'achat de 25 \$ l'action, ce qui était inexact.
31. EJ a dit au personnel qu'en juin 2006, elle avait communiqué avec M. Beechey comme elle souhaitait vendre GCP à la date d'anniversaire à 25 \$. Selon EJ, M. Beechey lui a dit qu'il avait fait une erreur et qu'en fait elle devait conserver les actions au moins pendant 2 ans. EJ était inquiète de la baisse du cours de l'action; selon EJ, M. Beechey lui a répondu qu'elle ne devait pas se faire de souci.
32. Selon EJ, au cours de l'année suivante, elle a continué à exprimer à M. Beechey ses inquiétudes au sujet de la baisse du cours de l'action et il lui répondait qu'elle ne devait pas se faire de souci. En juin 2007, EJ a demandé à M. Beechey de racheter les actions à 25 \$ l'action. Selon EJ, M. Beechey lui a dit qu'à ce moment-là elle pourrait recevoir la valeur liquidative, qui n'avait pas été fixée, mais qui serait proche de 25 \$.
33. M. Beechey a fait défaut de veiller à ce qu'EJ comprenne pleinement les modalités de GCP au moment de l'achat et le titre ne convenait pas à celle-ci en fonction de ses objectifs de placement et de sa tolérance à l'égard du risque.

Cliente SK

34. SK était cliente de M. Beechey depuis août 2005. Elle était retraitée. Son formulaire d'ouverture de compte indique des facteurs de risque moyen 100 %, des connaissances et une expérience moyennes et des objectifs de revenu 50 % et gains en capital à long terme 50 %. Elle a signé le formulaire d'ouverture de compte. SK a indiqué au personnel qu'elle voulait en réalité des placements comportant un risque faible. SK se souvient avoir dit à M. Beechey, au moment où elle a acheté GCP en août 2005, qu'elle voulait des placements ayant un risque très faible.
35. SK a dit au personnel que, lors d'une rencontre postérieure avec M. Beechey, celui-ci a dit à son mari et à

elle que GCP ne perdrait pas de valeur si le titre était racheté à l'échéance, ce qui était inexact.

36. M. Beechey a fait défaut de veiller à ce que SK comprenne pleinement les modalités de GCP et le titre ne convenait pas à celle-ci en fonction de ses objectifs de placement et de sa tolérance à l'égard du risque.

Cliente AN

37. AN et son mari MN étaient des clients de M. Beechey. AN a ouvert un compte en 2003 et M. et M^{me} N ont ouvert un compte conjoint auprès de M. Beechey en janvier 2006. Le formulaire d'ouverture du compte conjoint indiquait qu'ils voulaient comme objectif revenu 100 % et comme facteurs de risque moyen 100 %. Les documents d'ouverture de compte indiquaient aussi qu'ils avaient des connaissances et une expérience moyennes en matière de placement et de produits de placement. M. et M^{me} N ont signé le formulaire d'ouverture de compte. M. et M^{me} N ont indiqué au personnel qu'ils voulaient en réalité des placements comportant un risque plus faible et qui leur permettraient d'avoir accès à leur capital dans 5 ans.
38. Selon M. et M^{me} N, en 2005, M. Beechey leur a dit que GCP comportait un risque faible et viendrait à échéance à 25 \$ l'action, ce qui était inexact. AN a placé une somme de 20 000 \$ dans GCP en juillet 2005. Cette position a été transférée dans le compte conjoint de M. et M^{me} N en février 2006. Elle a été conservée jusqu'en janvier 2008, au moment où ils l'ont vendue pour environ 7 700 \$. M. et M^{me} N ont reçu de TDW une indemnisation de 9 573 \$. M. Beechey a quitté TDW en octobre 2007.
39. M. Beechey a fait défaut de veiller à ce qu'AN comprenne pleinement la complexité de GCP et le titre ne convenait pas à celle-ci en fonction de ses objectifs de placement et de sa tolérance à l'égard du risque.

M. et M^{me} H

40. CH et RH étaient un couple marié; ils étaient clients de M. Beechey depuis 2003. Leur formulaire d'ouverture de compte indiquait qu'ils avaient comme objectifs des gains en capital à long terme 100 %, comme facteurs de risque moyen 100 % et qu'ils avaient une expérience et des connaissances moyennes. M. et M^{me} H ont indiqué au personnel avoir dit à M. Beechey que, vu qu'ils approchaient la retraite, ils voulaient préserver leur capital et étaient prêts à accepter une croissance moindre en contrepartie d'un risque moindre.
41. CH a acheté GCP dans deux de ses comptes en juillet 2005 et M. et M^{me} H ont acheté GCP dans leur compte conjoint en septembre 2005.
42. M. et M^{me} H ont indiqué au personnel qu'ils ont rencontré M. Beechey en mars 2007 parce qu'ils s'inquiétaient au sujet de leur portefeuille et de GCP en particulier. Selon M. et M^{me} H, M. Beechey leur a indiqué qu'ils ne devaient pas se faire trop de souci au sujet de la performance de GCP et que le titre serait racheté à 25 \$ l'action à l'échéance.
43. M. Beechey a fait défaut de veiller à ce que M. et M^{me} H comprennent pleinement la complexité et les risques de GCP et le titre ne convenait pas à ceux-ci en fonction de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque.

M. et M^{me} M

44. M. et M^{me} M étaient un couple marié; ils étaient clients de M. Beechey depuis 2005. Ils étaient tous deux retraités. Le formulaire d'ouverture de compte de M^{me} M indique qu'elle avait comme objectifs revenu 50 % et gains en capital à long terme 50 % et comme facteur de risque moyen 100 %. Le formulaire d'ouverture de compte conjoint comportait des renseignements similaires, sauf que leurs objectifs étaient gains à moyen terme 50 % et gains à long terme 50 %.
45. M. et M^{me} M ont acheté GCP en 2005 à la fois dans le compte de M^{me} M et dans un compte conjoint. Selon M. et M^{me} M, M. Beechey leur a assuré qu'il s'agissait d'un placement sûr et qu'à l'échéance ils obtiendraient un remboursement de 25 \$ l'action. M. et M^{me} M ne se souviennent pas que M. Beechey

leur ait parlé de défaillances. Les titres achetés dans le compte de M^{me} M ont ensuite été transférés dans un autre compte conjoint de M. et M^{me} M.

46. M. Beechey a fait défaut de veiller à ce que M. et M^{me} M comprennent pleinement la complexité et les risques de GCP et le titre ne constituait pas une recommandation convenant à ceux-ci en fonction de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque.

M. et M^{me} W

47. NW et MW étaient un couple marié; ils étaient clients de M. Beechey depuis 1999. Leur formulaire d'ouverture de compte indique qu'ils avaient comme objectifs gains à court terme 10 %, et gains en capital à long terme 90 % et comme facteurs de risque moyen 100 %. M. et M^{me} W ont signé le formulaire d'ouverture de compte. M. et M^{me} W ont indiqué au personnel qu'ils voulaient en réalité des placements à risque faible leur procurant des rendements sûrs pour leurs années de retraite.
48. M. et M^{me} W ont acheté GCP en juillet 2005. M. et M^{me} W ont indiqué au personnel qu'on leur a remis une note de M. Beechey indiquant que le titre viendrait à échéance dans 5 ans à 25 \$ l'action et que le capital était protégé dans la mesure où on conservait le titre jusqu'à l'échéance. M. et M^{me} W ont aussi indiqué au personnel que M. Beechey leur avait dit que leur placement dans GCP ne comportait pas de risque de perte du capital.
49. M. Beechey a fait défaut de veiller à ce que ses clients, M. et M^{me} W, comprennent la complexité de GCP et le titre ne constituait pas une recommandation convenant à ceux-ci en fonction de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque.

Remise des commissions

50. M. Beechey a reçu des commissions nettes de 1 399,88 \$ pour les opérations sur GCP énumérées dans le tableau qui suit.

Pertes latentes sur GCP

51. À la fin d'octobre 2007 (au moment où M. Beechey a cessé d'être le représentant inscrit s'occupant de ces clients), les clients avaient les pertes latentes suivantes sur GCP :

Client	Nombre d'actions	Mise de fonds dans Global Credit Preferred	Valeur de Global Credit Preferred en octobre 2007	Perte latente
EJ	1 200	30 000 \$	15 900 \$	14 100 \$
SK	400	9 800 \$	5 300 \$	4 500 \$
AN (transfert ultérieur au compte conjoint)	800	20 000 \$	10 600 \$	9 400 \$
M. et M ^{me} H (compte conjoint)	600	14 700 \$	8 000 \$	6 700 \$
CH (compte 1)	1 000	25 000 \$	13 300 \$	11 700 \$
CH (compte 2)	1 000	25 000 \$	13 300 \$	11 700 \$
M. et M ^{me} M (compte conjoint 1)	1 700	42 500 \$	22 500 \$	20 000 \$
M ^{me} M (transfert ultérieur au compte conjoint 2)	1 200	30 000 \$	15 900 \$	14 100 \$

M. et M ^{me} W (compte conjoint)	1 200	30 000 \$	15 900 \$	14 100 \$
---	-------	-----------	-----------	-----------

Autres éléments

- 52. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- 53. L'intimé a passé et réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite en octobre 2010.
- 54. L'intimé a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 55. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
- 56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 57. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- 58. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- 59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
- 60. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
- 61. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
- 62. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
- 63. Les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 25 octobre 2011.

« **Témoïn** »

« **Matthew Beechey** »

L'intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 31 octobre 2011.

« **Rob DelFrate** »

« **Kathryn Andrews** »

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières

Accepté à Toronto (Ontario), le 7 décembre 2011, par la formation d’instruction suivante :

« Stanley Kurisko »

Président de la formation

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

« Donald Lawson »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières